

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SECTEURS AU "indiqué"

CARACTERE DES SECTEURS AU "indiqué"

Les secteurs AU « indiqué » sont des secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Ils définissent des secteurs à la périphérie immédiate desquels les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de la zone.

On distingue les sous-secteurs suivants :

- **AUA** destinés de l'habitat de forte densité ainsi que des équipements, activités ou services compatibles avec cette destination.
- **AUD** destinés à recevoir de l'habitat de densité moyenne ainsi que des équipements, activités ou services compatibles avec cette destination.
- **AUE** réservé à recevoir des constructions à vocation artisanale

Les **Orientations d'Aménagement (document n°2.2)** présentent les principes d'aménagement que la commune souhaite voir appliquer sur ces zones à urbaniser.

Les opérations de constructions ou d'aménagement devront être compatibles avec ces orientations d'aménagement et conformes aux règles édictées par le Règlement.

Les constructions y sont autorisées lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble.

Les dispositions générales du règlement s'appliquent sur la zone. Elles sont à consulter.

Article AU "indiqué" 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Les occupations et utilisations mentionnées ci-dessous sont interdites :

1. Les carrières
2. Le stationnement de caravanes isolées
3. Les terrains de camping et de caravaning
4. Les habitations légères de loisirs
5. Les constructions à usage agricole
6. Les dépôts de ferrailles, de remblai, de déchets, de véhicules et de matériaux
7. Les pylônes supérieurs à 12 mètres
8. Dans le secteur AUE, sont interdites les constructions à usage d'habitation
9. Les remblais sont interdits dans la bande de recul imposée dans l'article 7 le long des ruisseaux sauf ceux liés à des travaux de protection.

Article AU "indiqué" 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

1. **Dans les sous-secteurs AU "indiqué"** et en dehors d'une opération d'aménagement d'ensemble, sont admis les constructions et installations techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.
2. **Dans le sous-secteur AUA1:**
Les opérations d'aménagement ne sont admises que si elles prévoient un programme mixant habitat, commerces et activités, avec les conditions suivantes :
 - des surfaces commerciales ou de services seront aménagées en rez-de-chaussée des façades indiquées donnant sur le futur espace public
 - Dans un objectif de mixité sociale : un minimum de 20% de la SHON créée à vocation d'habitat sera réservée à de l'habitat locatif et ce dans chaque nouveau bâtiment (servitude d'urbanisme L123-2-d du code de l'urbanisme).
3. **Dans le sous-secteur AUA2** sont admises les opérations d'aménagement d'ensemble avec une vocation principale d'habitat, à la condition que le programme concerne la totalité dudit secteur.
Sont également admis :
 - les constructions à vocation artisanale ou commerciale à condition qu'elles soient compatibles avec la vocation résidentielle du secteur et ne soient pas source de nuisances,
 - les affouillements ou exhaussements du sol s'ils sont liés à la réalisation de constructions ou installations autorisées.
 - Dans un objectif de mixité sociale : un minimum de 20% de la SHON créée à vocation d'habitat sera réservée à de l'habitat locatif et ce dans chaque nouveau bâtiment (servitude d'urbanisme L123-2-d du code de l'urbanisme).
4. **Dans le sous-secteur AUD,** les règles qui s'appliquent sont celles de la zone UD.
5. **Dans le sous-secteur AUE,** les règles qui s'appliquent sont celles de la zone UE.
6. **Edification des clôtures :** Les clôtures sont soumises à déclaration préalable.

Article AU "indiqué" 3 – CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES, ET CONDITIONS D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

1. Accès et voirie :

- 1.1 Pour information, il est rappelé que tout terrain enclavé est inconstructible à moins qu'il ne bénéficie d'une servitude de passage suffisante instituée par acte authentique ou par voie judiciaire dans les conditions prévues à l'article 682 du Code Civil.
- 1.2 L'autorisation de construire peut être refusée sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagé, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation et l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.
- 1.3 Elle peut également être refusée si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

- 1.4 L'autorisation de construire peut être subordonnée à la réalisation de voies privées ou de tous autres aménagements particuliers nécessaires au respect des conditions de sécurité mentionnées dans le paragraphe ci-dessus.
- 1.5 Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions peuvent n'être autorisées que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera moindre.
- 1.6 Les voies privées se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules, de service public en particulier, puissent faire demi-tour.
- 1.7 Tout terrain doit présenter un accès à une voie publique, soit directement soit par l'intermédiaire d'une voie privée de 4 mètres minimum de plate-forme (chaussée + accotement). A partir de 3 nouveaux logements, la plate-forme de cette voie privée (chaussée + accotement) devra être de 6 mètres minimum.
2. **Voies piétonnes et cyclables :**
Les caractéristiques des voies publiques ou privées à usage exclusif des piétons et des cycles ne sont pas réglementées. Les orientations d'aménagement indiquent des cheminements piétons à assurer.
3. **Orientations d'aménagement (voir pièce 2.2. du PLU) :**
- **AUA1** : La zone sera desservie par de nouvelles voies. La continuité des cheminements piétons devra être assurée, notamment par la réalisation d'un espace piéton entre les nouvelles constructions.
 - **AUA2** : La zone sera desservie par une nouvelle voie qui permettra d'améliorer la desserte du Crêt.
 - **AUE "LE CHENOZ"** : une desserte groupée sera imposée à l'emplacement indiqué

O.A.P

Article AU "indiqué" 4 - CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS D'EAU, D'ELECTRICITE ET D'ASSAINISSEMENT

1. **Eau potable**
Toute construction à usage d'habitation ou d'activités et toute installation doit être raccordée au réseau public d'eau potable, par une conduite d'eau de caractéristiques suffisantes. Toutes les obligations réglementaires vis à vis du gestionnaire de ce réseau doivent être satisfaites.
2. **Eaux usées**
Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau public d'assainissement. Toutes les obligations réglementaires vis à vis du gestionnaire de ce réseau doivent être satisfaites.
3. **Eaux pluviales**
Des mesures devront être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise des débits, de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement des parcelles.
L'objectif est de limiter les surfaces imperméabilisées : limiter les emprises des enrobés, favoriser l'utilisation de matériaux poreux, installer des systèmes de récupération des eaux de pluie, favoriser les systèmes de gestion alternative des eaux pluviales (noues paysagées...)

En cas d'absence d'un réseau public d'évacuation des eaux pluviales :

Le constructeur devra ainsi réaliser les dispositifs appropriés (type tranchée drainante, puits filtrant...) pour limiter les rejets en eaux pluviales, avec interdiction absolue de rejet dans le réseau public d'assainissement ou sur la voirie.

Ces aménagements sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

Existence d'un réseau public d'évacuation des eaux pluviales :

Toute construction ou installation doit évacuer ses eaux pluviales par des canalisations souterraines, de type séparatif, raccordées au réseau public d'évacuation des eaux pluviales. Toutes les obligations réglementaires vis à vis du gestionnaire de ce réseau doivent être satisfaites.

4. Electricité - téléphone - câble

Tous les nouveaux réseaux et branchements particuliers doivent être souterrains.

Article AU "indiqué" 5 – SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Il n'est pas prévu de règles particulières

Article AU "indiqué" 6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

1. Dans le secteur AUA1, les règles qui s'appliquent sont celles de la zone UA

complétées par les orientations d'aménagement (voir pièce 2.2 du PLU) :

Les constructions s'implanteront de telle manière qu'elles recréent des alignements bâtis sur le domaine public : en particulier, l'implantation à l'alignement de l'espace public à créer des façades pignons sera imposée. Ce principe d'alignement autorise la réalisation d'arcades, ou de retraits de certains niveaux.

2. Dans le secteur AUA2, les règles qui s'appliquent sont celles de la zone UA. Les constructions s'implanteront de telle manière qu'elles recréent des alignements bâtis sur l'espace public à créer. (cf principe indiqué dans l'orientation d'aménagement n°1 - voir pièce 2.2 du PLU).

3. Dans le secteur AUD, les règles qui s'appliquent sont celles de la zone UD

4. Dans le secteur AUE, les règles qui s'appliquent sont celles de la zone UE

Article AU "indiqué" 7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

1. Construction principale

La distance comptée horizontalement de tout point d'une construction au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans être inférieure à 4 mètres.

Une tolérance de 1 mètre peut être admise pour les débords de toiture, les balcons, les escaliers non cloisonnés, les auvents, les oriels, les pergolas et les corniches.

Sauf dans les cas suivants :

Les constructions peuvent s'implanter aux limites séparatives de propriété en cas :

- de construction simultanée de part et d'autre de la limite
- de construction venant jouxter un bâtiment existant érigé en limite séparative de propriété

Dans le cas d'amélioration ou d'extension limitée d'une construction existante située dans la marge de recul, le projet pourra poursuivre au maximum l'alignement du bâtiment existant

Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics pourront s'implanter sans condition de recul si cela est rendu nécessaire par un besoin fonctionnel.

2. Annexes accolées à une construction principale ou implantées isolément :

Les annexes telles que garage, abri, etc... peuvent s'implanter librement (sans dépassée de toiture sur la propriété contiguë) sauf les piscines enterrées qui devront être établies à 4 mètres minimum des limites séparatives de propriété

3. Reculs par rapport aux cours d'eau :

Lorsque la limite séparative est définie par un cours d'eau, le recul ne peut être inférieur à 10 mètres par rapport à la limite des berges des cours d'eau.

Article AU "indiqué" 8 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Les constructions peuvent s'implanter librement les unes par rapport aux autres à l'intérieur d'une même propriété.

Article AU "indiqué" 9 – EMPRISE AU SOL

Il n'est pas prévu de règles particulières.

Article AU "indiqué" 10 – HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

1. En AUA1, La hauteur ne devra pas dépasser R+2+ combles, hauteur mesurée aux deux pignons extrêmes amont et aval, en favorisant les toitures en cascade. La hauteur devra préserver une cohérence dans la ligne des faîtages avec les constructions existantes à l'aval et à l'amont de la zone.

NOTA : pour l'application de la règle ci-dessus, "R" est le niveau habitable le plus proche du terrain naturel ou de la route d'accès.

2. En AUA2, les règles qui s'appliquent sont celles de la zone UA.

3. En AUD, les règles qui s'appliquent sont celles de la zone UD.

4. En AUE, les règles qui s'appliquent sont celles de la zone UE.

Article AU "indiqué" 11 – ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

1. Objectifs :

1.1 Les divers modes d'occupation et utilisation du sol ne doivent pas, par leur implantation ou leur aspect extérieur, porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants ainsi qu'aux perspectives urbaines.

1.2 L'objectif est de favoriser la qualité architecturale et environnementale des constructions (notamment en terme d'architecture bio-climatique et dans un objectif d'efficacité énergétique).

Le projet doit donner lieu à une recherche d'une conception de volumétrie simple et compacte avec une orientation permettant d'optimiser les caractéristiques bioclimatiques du terrain.

Les constructions déclineront les principes de l'architecture bioclimatique : en terme d'orientation, d'isolation, de gestion des ouvertures...

Les logements traversants seront favorisés. Il sera recherché une implantation permettant un ensoleillement pour tous les lots ou logements.

1.3 Consultance architecturale (information) :

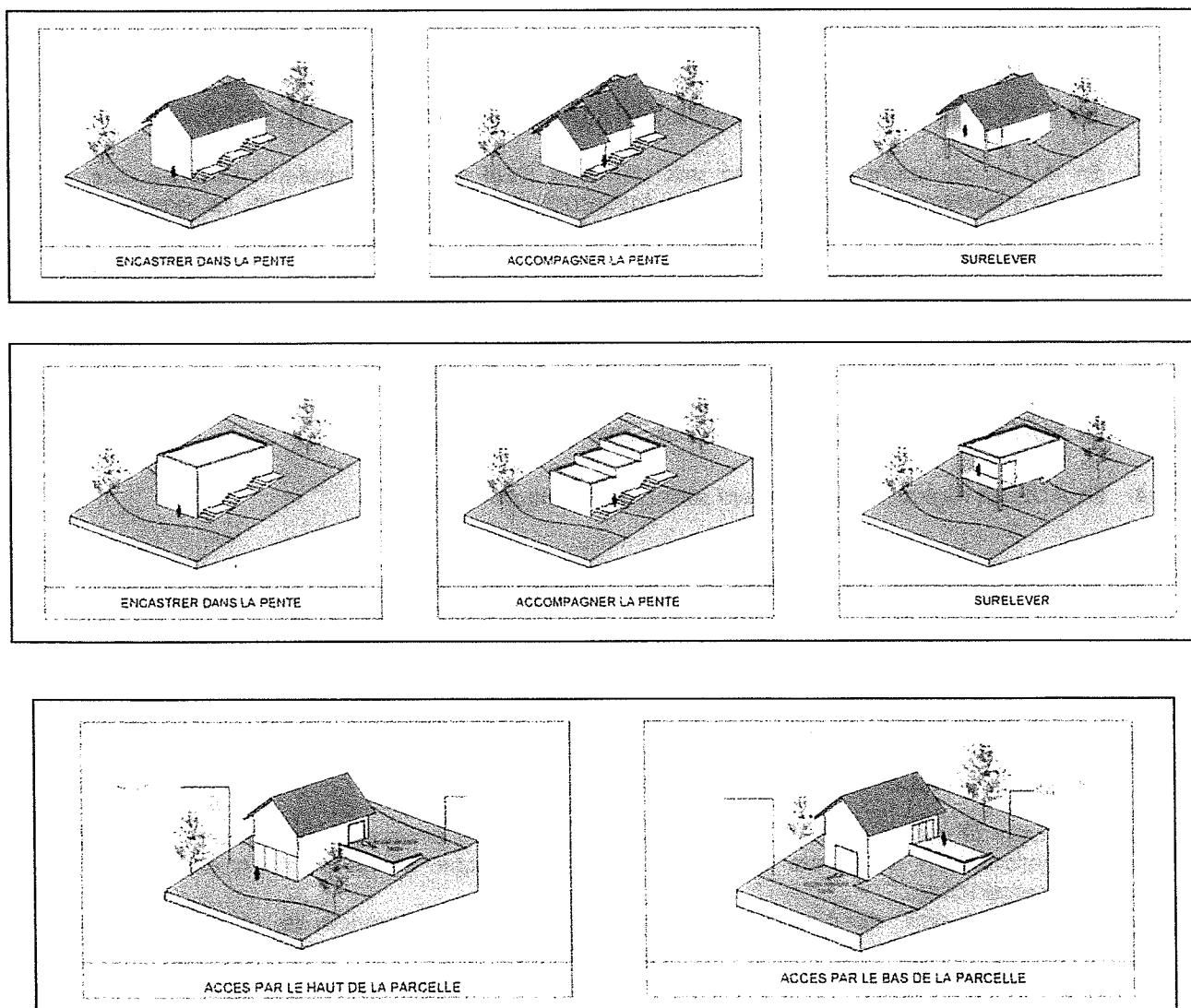
Afin d'éviter la remise en cause de projets inadaptés, il est conseillé aux constructeurs de prendre contact avec l'architecte consultant de la CALB avant et au cours de l'élaboration du projet pour convenir avec lui du cadre architectural le mieux adapté.

Pour établir leurs projets, les constructeurs se reporteront au chapitre "Analyse architecturale" du rapport de présentation du Plan Local d'Urbanisme.

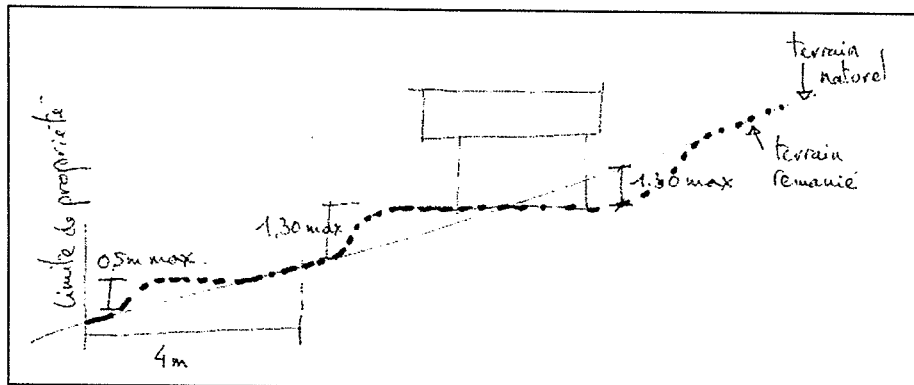
2. Implantation des constructions principales :

Les constructions, par leur composition et leur accès, doivent s'adapter au terrain naturel, sans modification importante des pentes de celui-ci, en prenant en compte les écoulements naturels.

Les croquis ci-après n'ont qu'une valeur d'illustrations. Ils illustrent des hypothèses d'implantation d'un bâti dans un terrain en pente (perpendiculaire aux courbes de niveau) et du garage selon la situation de la voie de desserte. Ces principes qui minimisent l'impact peuvent aussi être mis en œuvre avec une implantation du bâti parallèle aux courbes de niveau.



Exceptés pour les accès et une fois la construction achevée, les mouvements de terre sont limités à 1.30 m au-dessus ou au-dessous du terrain naturel. Ils ne dépasseront pas 0.50 m dans une bande de 4.00 m le long des limites séparatives et se termineront à 0 mètre sur les limites de propriété.



3. Dans le secteur AUE, les règles qui s'appliquent sont celles de la zone UE

Complétées par les orientations d'aménagement (voir pièce 2.2 du PLU) :

Des principes d'aménagement sont proposés, et en particulier :

- une cohérence dans le traitement des toitures sera imposée
- la réalisation de toitures végétalisées est autorisée
- les bâtiments suivront la direction principale indiquée
- un traitement qualitatif des façades en vis-à-vis de l'autoroute sera imposé.
- les zones de stockage et espaces de stationnement seront implantés à l'arrière des bâtiments. Des aires de stockages couvertes peuvent être situées près de l'autoroute (Dans ce cas, on pourra favoriser la réalisation de toitures végétalisées)

4. Volumes des constructions dans les secteurs AUD et AUA :

Les nouvelles constructions prendront la forme de volumes simples s'adaptant à la pente. Les volumes en longueur, s'inspireront des proportions du bâti existant.

5. Aspect des façades dans les secteurs AUD et AUA :

5.1 Les teintes :

Les teintes utilisées en façade seront choisies dans des teintes pastelées ou gris-beige. Le blanc pur et les couleurs vives sont interdits.

Pour les huisseries et volets roulants : les couleurs vives sont interdites.

5.2 Les constructions principales de type chalet (pastiche du style montagnard, canadien ou tyrolien) sont interdites.

5.3 Au sein de chaque zone AU, la palette de teinte des enduits devra présenter une certaine homogénéité et être harmonieuse.

6. Aspect des toitures dans les secteurs AUD et AUA :

Il pourra s'agir :

- soit d'une toiture en pente
- soit d'une toiture terrasse
- soit d'une toiture en forme de dôme, voûte

Ces différentes toitures peuvent être mixées.

6.1 Dans le cas d'une toiture en pente :

- 1 Volumétrie : elles doivent être à deux pans minimum de pentes égales. Elles peuvent comporter des croupes.

- 2 Pente : elle doit être comprise entre 60 % et 100%. Pour les extensions, la pente devra être en harmonie avec la pente de la construction existante.
- 3 Ouvertures : seules sont autorisées :
 - les jacobines à raison de deux unités au maximum par pan de toiture ;
 - les fenêtres pour toit en pente.
- 4 Débords de toiture : ils seront de 0.80 mètre minimum sauf pour les annexes.
- 5 Couleur : les couvertures devront être de couleur gris ardoise. Les toits en aspect tôle sont interdits (sauf bac acier).
- 6 Faîtages : ils doivent suivre la plus grande longueur du bâtiment et être dans la direction principale de celle de l'ensemble dans laquelle le bâtiment s'intègre.
- 7 Les dispositions relatives aux toitures en pente ne s'appliquent pas aux annexes accolées à la construction principale ou implantées séparément ainsi qu'aux capteurs solaires.

6.2 Dans le cas d'une toiture terrasse :

Les toitures terrasses devront être végétalisées ou revêtues de matériaux d'aspect fini sans étanchéité apparente. Les acrotères, garde-corps et capteurs solaires doivent faire l'objet d'une bonne intégration.

7. Aspect des clôtures dans les secteurs AUD et AUA :

Pour information, il est rappelé qu'il n'est pas obligatoire de clôturer.

Les clôtures, d'une hauteur de 1,50 m au maximum, seront constituées de grillages galvanisés ou barreaudages verticaux comportant ou non un mur bahut de 0.60 m maximum de hauteur. Les murs bahut devront être enduits, dans les tonalités gris clair. Ponctuellement des brises-vues pourront se positionner en clôture à condition qu'ils ne dépassent pas une hauteur de 1,80 m et une longueur de 6 mètres.

Toutefois, et pour des raisons de sécurité publique, en bordure des voies ouvertes à la circulation, la hauteur des clôtures peut être limitée dans le cas où elles constituent une gêne ou un danger pour la sécurité des usagers (carrefours, courbes, etc...).

Pour des raisons de sécurité, le portail devra respecter un recul minimum de 5 mètres par rapport à l'alignement de la voie ou à la limite qui s'y substitue afin de ménager une zone de dégagement.

Article AU "indiqué" 12 – OBLIGATIONS EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

1. Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées sur des emplacements prévus à cet effet, sur le terrain d'assiette ou dans son environnement immédiat. Les zones de manœuvre des aires de stationnement doivent être indépendantes des voies publiques. Le dimensionnement à prendre en compte pour le stationnement est de 25 m² par véhicule, y compris les accès.

Il est exigé, au minimum :

1.1 Pour les constructions à usage d'habitation :

- 1 place de stationnement par tranche de 50 m² de surface de plancher avec un minimum de 2 places par logement.

- Et 1 place visiteur en parking de surface pour 2 logements dans le cadre d'opérations d'habitat collectif, groupé ou de lotissement
- 1 place par logement locatif financé à l'aide des prêts aidés par l'Etat. 50% minimum des places de stationnement exigées doivent être assurées en places couvertes, à l'exception des places visiteurs.

1.2 Pour les constructions à usage de bureaux ou de services :

- 1 place de stationnement par tranche de 20 m² de surface de plancher.
2. La règle applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-dessus est celle à laquelle ces constructions ou établissements sont le plus directement assimilables.
 3. En cas de restauration d'immeubles dans leur volume existant, sans changement de destination et n'entraînant pas de besoins nouveaux en stationnement, les dispositions qui précèdent n'auront pas à être appliquées.
 4. Dans le secteur AUE, les règles qui s'appliquent sont celles de la zone UE.

Article AU "indiqué" 13 – OBLIGATIONS EN MATIERE DE REALISATION D'ESPACES LIBRES, AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS, ET DE PLANTATIONS

1. **Traitement paysager des espaces libres :** Les espaces libres de toute construction et non affectés aux parkings et dessertes doivent être aménagés et entretenus.
2. **Plantations le long des clôtures :** Elles seront composées d'essences variées et locales (charmille, noisetier...). Les thuyas, lauriers, et conifères sont interdits.
3. **Réalisation d'espaces de proximité (en AUA2 et AUD) :**
Pour les opérations de 5 logements ou plus :
Il devra être réservé et aménagé des espaces libres communs, non compris les aires de stationnement, dont la superficie doit être au moins égale à 20 % de la surface totale du tènement. Ces espaces seront aménagés de telle manière qu'ils jouent pleinement leur rôle d'espace récréatif. En particulier, ils devront prendre la forme d'un espace ouvert, non clos et paysagé d'un seul tenant. Il devra permettre d'accueillir des espaces de jeux. La plantation d'arbres permettra de réserver des espaces ombragés. Ils seront traversés par des cheminements piétons.
Aménagements liés à la gestion des eaux pluviales : noues, bassins de rétention... doivent participer à la valorisation du cadre de vie par la qualité de leur traitement paysager. L'utilisation de matériaux poreux sera favorisée pour limiter les surfaces imperméabilisées.

Dans le secteur AUE, les règles qui s'appliquent sont celles de la zone UE

complétées par les orientations d'aménagement (voir pièce 2.2 du PLU) :

- Des alignements boisés sont indiqués par une trame particulière. Ces alignements devront être préservés ou aménagés afin d'assurer un écran visuel pour les habitations situées au nord et à l'ouest de la zone.
- Traitement paysager de la première façade : espaces entre les constructions et la limite de la zone qui longe l'autoroute : espaces engazonnés, plantation d'arbres par bosquets

Article AU "indiqué" 14 – COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

1. ~~Dans le secteur AUD, le COS est fixé à 0,20.~~
2. ~~Le COS n'est pas réglementé dans les zones AUA et AUE.~~

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SECTEURS AU

CARACTERE DES SECTEURS AU

Les secteurs AU sont des secteurs à caractère naturel de la commune réservés à une urbanisation future.

Ils définissent des secteurs à la périphérie immédiate desquels les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de la zone.

X Leur ouverture à l'urbanisation est alors subordonnée à une modification ou à une révision du Plan Local d'Urbanisme.

Les Orientations d'Aménagement (document n°2.2) présentent les principes d'aménagement que la commune souhaite voir appliquer sur ces zones à urbaniser.

Les opérations de constructions ou d'aménagement devront être compatibles avec ces orientations d'aménagement et conformes aux règles édictées par le Règlement.

Les dispositions générales du règlement s'appliquent sur la zone. Elles sont à consulter.

Article AU 1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Toute occupation ou utilisation du sol non mentionnée à l'article 2 ci-dessous est interdite.

Article AU 2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

1. L'ouverture à l'urbanisation des zones AU "strict" est soumise à une modification ou révision du Plan Local d'Urbanisme.

2. Dans les zones AU "strict", sont admis, dans l'attente de l'ouverture à l'urbanisation de la zone :
 - les constructions et installations techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.
 - l'aménagement et l'extension mesurée des établissements et logements existants dans la limite de 20% de la surface de plancher existante et pour une surface de plancher maximum de 200m².

3. Orientations d'aménagement :

Les orientations d'aménagement couvrant certaines zones devront être prises en compte.

4. **Edification des clôtures :** Les clôtures sont soumises à déclaration préalable.

Articles AU 3 à AU 14

Il n'est pas prévu de règles particulières, sauf dans l'article 13.

Alignement boisé à préserver : (au titre de l'article L.123.1.7 du Code de l'Urbanisme)

Un alignement boisé à préserver est indiqué au plan de zonage par une trame particulière dans un secteur AU. Ces espaces sont à préserver ou reconstituer en cas de travaux à réaliser.

Dans le cadre de l'ouverture à l'urbanisation et de l'aménagement de la zone, un passage pourra être aménagé pour la voie de desserte interne prévue dans les orientations d'aménagement.